

(chapitre C-38), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Saint-Jean-sur-Richelieu, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 558 495 \$ à Développement Innovations Haut-Richelieu, soit un montant maximal de 2 735 097 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 823 398 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi et dans la municipalité régionale de comté Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Développement Innovations Haut-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 558 495 \$ à Développement Innovations Haut-Richelieu, soit un montant maximal de 2 735 097 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 823 398 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi et dans la municipalité régionale de comté Haut-Richelieu;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Développement Innovations Haut-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75133

Gouvernement du Québec

Décret 854-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 18 413 261 \$ à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), ayant son siège à Mont-Laurier, au Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1136-2018 du 15 août 2018, la ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 373 107 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 6 686 554 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 6 686 553 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour son projet de déploiement et de mise à niveau d'un réseau de base et d'amélioration du réseau de dernier kilomètre;

ATTENDU QUE le prolongement du déploiement du réseau de fibre optique afin de rejoindre l'ensemble des foyers de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et l'accélération des travaux entraîneront des coûts supplémentaires au projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 18 413 261 \$ à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, soit un montant maximal de 11 047 957 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 7 365 304 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre

et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 18 413 261 \$ à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, soit un montant maximal de 11 047 957 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 7 365 304 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75134

Gouvernement du Québec

Décret 855-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 964 767 \$ à la municipalité régionale de comté de D'Autray, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de D'Autray est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), ayant son siège à Berthierville, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 964 767 \$ à la municipalité régionale de comté de D'Autray soit un montant maximal de 4 178 860 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 2 785 907 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de D'Autray;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté de D'Autray, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 964 767 \$ à la municipalité régionale de comté de D'Autray, soit un montant maximal de 4 178 860 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 2 785 907 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de D'Autray;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et la municipalité régionale de comté de D'Autray, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75135

Gouvernement du Québec

Décret 856-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 198 951 \$ à La Table d'action en communication et technologies de l'information de la MRC de Coaticook (la TACTIC), au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QUE La Table d'action en communication et technologie de l'information de la MRC de Coaticook (la TACTIC) est une personne morale sans but lucratif